



CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2023

Entre d'une part :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2023, et par délégation, l'Adjointe au logement et à la politique de la Ville,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV) représentée par sa présidente, Madame Clotilde GINER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n°SIRET 39032205500034), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris le 2 août 1991, et dont le siège est situé 221 rue Lafayette, 75 010 PARIS,

IL EST CONVENU ce qui suit :

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que l'AFEV souhaite mettre en place des Kolocations à Projets Solidaires (KAPS). Les Kolocations à Projets Solidaires permettent à des jeunes d'habiter en colocation dans les quartiers prioritaires de la Ville et de s'engager quotidiennement dans la création de lien social et la lutte contre les inégalités,

que la Ville a attribué à l'association, en 2022, une subvention destinée à financer une étude de préfiguration de ce projet afin d'en évaluer la faisabilité et les conditions de mise en œuvre, que, suite aux résultats positifs de cette étude, l'association propose la mise en place du projet sur le quartier des Grésilles et les quartiers limitrophes (Montmuzard, Université, Mansart ...),

que la Ville s'engage à soutenir la mise en place dudit projet dans le cadre de la programmation 2023 du Contrat de Ville.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'AFEV, dans le cadre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, une subvention destinée à financer le projet de Kolocations à Projets Solidaires (KAPS) proposé par l'association.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 15 000 €.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde, soit 20 %, sur présentation par l'association, à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'AFEV s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

ARTICLE 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 7 : Annexes

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- Annexe 1 : Fiche descriptive des Kolocations à Projets Solidaires
- Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'action pour les années 2023-2024
- Annexe 3 : Budget prévisionnel global de l'association pour les années 2023-2024

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la Ville,

Pour l'ASSOCIATION DE LA FONDATION
ETUDIANTE POUR LA VILLE,
La Présidente,

Nuray AKPINAR-ISTIQUAM

Clotilde GINER

ANNEXE 1

FICHE DESCRIPTIVE

Kolocations à projets solidaires (Kaps)

Domaines : Logement, Solidarité, Engagement de la Jeunesse

Nom de l'action : Kolocations à projets solidaires (Kaps)

Objectifs de l'action :

L'Afev propose de diversifier l'offre de logement pour les jeunes résidant sur la ville en prenant en considération l'évolution de nouvelles initiatives et de modes d'habiter des jeunes, notamment à travers la colocation.

En effet, la présence d'étudiants ou de jeunes dans des quartiers populaires, combinée avec leur engagement dans des actions de solidarité, en y étant accompagnés, est un moyen d'agir positivement pour la qualité de vie des habitants qui y résident et des jeunes colocataires eux-mêmes.

La Ville de Dijon soutient et partage cette conviction.

Une étude de préfiguration a été réalisée par l'Afev, d'octobre 2022 à mars 2023 afin de s'assurer que les conditions soient réunies pour une implantation locale du projet. Suite aux conclusions positives, la Ville de Dijon et l'Afev ont décidé de mettre en commun leurs compétences et leurs énergies au développement d'un projet Kaps - Kolocations A Projets Solidaires - sur le quartier des Grésilles et les quartiers limitrophes (Montmuzard, Université, Mansart etc.).

Les Kaps permettent de :

Favoriser l'accueil des étudiants et jeunes actifs dans les villes par une expérience de colocation « accompagnée ». Les Kaps mobilisent ainsi une proportion significative d'étudiants primo-arrivants.

Créer de la mixité sociale en accueillant une nouvelle population jeune et étudiante dans les quartiers populaires.

Soutenir le développement local et le lien social dans les quartiers par la mise en place d'actions de solidarité par les Kapseurs, en lien avec les habitants et les structures locales existantes.

Ces actions visent à favoriser le lien social au sein du quartier, et abordent une diversité de thématiques : culture, éducation, développement durable, solidarité...

Contribuer à la lutte contre l'isolement étudiant.

Inscrire les jeunes dans une trajectoire résidentielle permettant de favoriser l'autonomisation par le logement.

Moyens de l'action :

Moyens humains :

- 1 ETP et deux volontaires en service civique

Moyens matériels et logistiques

- Mise à disposition d'un local, 37 rue des Grands Champs par la Ville de Dijon

Moyens financiers (autres aides publiques ou privées) :

Le projet sera cofinancé par la Ville de Dijon, la Cité Éducative de Dijon, la DDETS, la CAF 21, la Région Bourgogne Franche-Comté et Grand Dijon Habitat.

Déroulement de l'action :

Contexte de l'action :

L'Afev est présente dans la Métropole de Dijon depuis 2017. Le développement des activités de la structure a été axé sur deux terrains d'engagement : le mentorat éducatif et le volontariat en résidence. La croissance du nombre de jeunes accompagnés individuellement par l'Afev a connu une trajectoire exponentielle avec une multiplication par 6 en 5 ans (de 60 à 400 jeunes). Après 5 ans de développement sur ses programmes éducatifs, l'Afev souhaite pouvoir diversifier ses modalités d'intervention pour proposer à la jeunesse dijonnaise des terrains d'engagement adaptés à leurs besoins et appétences. Aussi, à la rentrée 2021, et en co-construction avec le PRE de Dijon, l'Afev a développé un mentorat spécifique pour les 5-7 ans, axé sur l'accompagnement vers le monde du livre. Ce programme d'accompagnement permet d'apporter une réponse adaptée aux plus jeunes et de conforter les partenariats avec les écoles de REP des Grésilles et La Fontaine d'Ouche ainsi que les bibliothèques de quartier.

Toujours à l'écoute du territoire et des jeunes que l'Afev a rencontrés, elle a ouvert, en septembre 2022, une préparation à l'apprentissage "Apprentis Solidaires". Dix jeunes de 16 à 25 ans, sans diplôme, souhaitant s'engager dans des actions solidaires, passent six mois à l'Afev. Six mois pour construire leur projet professionnel vers un apprentissage, gagner en posture professionnelle, rencontrer des entreprises et des centres de formation et, surtout, vivre des expériences de solidarité dans lesquelles, ils pourront acquérir et développer leurs compétences transversales.

Forte de cette dynamique, l'Afev propose l'implantation d'un projet de Colocations à projets Solidaires, de consolider son implantation territoriale et d'apporter une nouvelle solution innovante de logement, sur un territoire en tension.

Description de l'action :

Les Kaps concilient solution de logement et engagement dans un quartier populaire. L'Afev propose pour cette première rentrée 2023, d'ouvrir 40 places de colocations, sur le quartier des Grésilles et les quartiers limitrophes (Montmuzard, Université, Mansart etc.). Les 40 kapseurs seront des hommes et femmes âgés de 18 à 30 ans : étudiants, volontaires en service civique, alternants, jeunes actifs.

La mise en œuvre des projets solidaires par les Kapseurs nécessite de s'appuyer sur une dynamique d'acteurs au service d'un projet social partagé. Le choix des actions solidaires à initier par les kapseurs se fera en concertation avec la Ville de Dijon et les différents partenaires impliqués dans le projet, selon les grands axes du Contrat de Ville.

Il y a quatre niveaux d'engagement pour les Kapseurs en fonction de la maturité du projet sur le territoire et des envies d'engagement des colocataires. Les exemples d'actions donnés ci-dessous, sont des actions pensées lors de rencontres avec les partenaires locaux dans le cadre de l'étude de préfiguration de Kaps :

- Un engagement dans les actions portées par l'Afev : le mentorat ou Démo Campus (ex : animation d'ateliers sur les représentations et les préjugés autour des études supérieures, pour faire découvrir aux jeunes le monde de l'enseignement supérieur, dans le nouveau Tiers-lieu du Cesam)

- La vie de quartier : créer des liens avec les habitants et les associations du quartier en donnant quelques heures pour soutenir des projets déjà existants ou en co-crédant des événements et des animations (ex : accompagner les habitants à des représentations artistiques avec le Dancing, soutien au jardin partagé de l'Essentiel-le etc.)
- L'occupation spontanée de l'espace public : sans que ce soit planifié en amont, les kapseurs organisent des actions ponctuelles (ex : occupation de l'espace public notamment sur l'îlot Champollion avec des ateliers artistiques avec Zutique Production, animation pour et avec les femmes des Grésilles avec l'Essentiel-le etc.)
- La création d'un projet : pour les plus motivés, créer et mener un projet de A à Z, avec le soutien de l'Afev. (ex : participation au conseil citoyen pour améliorer le cadre de vie des habitants etc.)

L'Afev s'engage à associer la Ville de Dijon et les co-financeurs à la définition et à l'élaboration des projets citoyens et solidaires mis en place par les colocataires et établira une feuille de route pour l'année suivante.

Comme l'ensemble des engagés de l'Afev, les Kapseurs seront formés et accompagnés dans leur engagement par un salarié dédié. Ce salarié sera chargé de l'animation du projet, soit :

- Entre juin et septembre :
 - Le recrutement des colocataires solidaires : campagne de communication, réunions d'informations sur le projet, entretiens individuels de sélection des colocataires, orientation des engagés sélectionnés vers le gestionnaire locatif.
 - La composition des colocations par projets et par profils.
 - L'accompagnement de la phase d'installation des Kapseurs en lien avec le gestionnaire locatif.
- Entre septembre et mai :
 - L'organisation de temps d'accueil des jeunes colocataires.
 - L'accompagnement des Kapseurs dans leurs missions solidaires.
 - Le suivi individuel de chaque colocataire dans son action et dans son projet.
- Entre mai et juin :
 - L'organisation de bilans réguliers avec les gestionnaires et de l'évaluation partenariale du projet.

Dates ou périodes de l'action

De juin 2023 à juin 2024

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

- Les 40 kapseurs seront des hommes et femmes âgés de 18 à 30 ans : étudiants, volontaires en service civique, alternants, jeunes actifs.
- L'ensemble des habitants vivant dans les quartiers concernés par le projet.

Tarifs pratiqués : Non concerné

Partenaires :

Partenaires financiers : Ville de Dijon, Cité Éducative de Dijon, DDETS, CAF 21, Région Bourgogne Franche-Comté, Grand Dijon Habitat.

Partenaires opérationnels : structures de quartiers (maisons d'éducation populaire, bibliothèques de quartiers, associations, etc.), Université et Grand Dijon Habitat.

Critères d'évaluation :

- . Nombre de kapseurs
- . Profil de ces kapseurs
- . Nombre de projets menés par les kapseurs
- . Nombre de kapseurs mobilisés dans le cadre des actions (actions ponctuelles, événements, animations ...)
- . Bilan des actions menées par le salarié dédié au niveau de l'orientation et de l'accompagnement des kapseurs : nature et nombre d'actions

L'Afev organisera, chaque année, en relation avec la Ville et les co-financeurs, un comité de pilotage.

Une réunion bilan intermédiaire sera organisée conjointement par l'Afev et la Ville de Dijon, en janvier 2024, pour évoquer les points éventuels posant problème, suivre l'évolution des effectifs et des dynamiques amorcées et proposer les réorientations nécessaires éventuelles.

Budget prévisionnel annuel de l'action : 61 655 € pour 2023

Participation financière de la Ville (dans le cadre de la programmation 2023 du Contrat de Ville) : 15 000 €

ANNEXE 2

BUDGET PRÉVISIONNEL KAPS 2023-2024			
CHARGES			PRODUITS
60 - Achat	2 287		74 - Subventions d'exploitation
61 - Services extérieurs	3 043		Ville de Dijon
62 - Autres services extérieurs	1 738		Cité Éducative de Dijon
64 - Charges de personnel	52 738		DDETS
65 - Autres charges de gestion courante	1 808		Région BFC
66 - Charges financières	41		Caf 21
			Grand Dijon Habitat
SOUS TOTAL	60 000		SOUS TOTAL
Service civique	1 655		ASP
TOTAL	61 655		TOTAL
			61 655

ANNEXE 3
BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL

BUDGET PRÉVISIONNEL 2023-24			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 – Achat	17,950€	70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services	0€
Achats matières et fournitures	17,750€	Vente	0€
Autres fournitures	200€	Prestations de service	0€
61 - Services extérieurs	18,180€	74- Subventions d'exploitation	365,855€
Locations	16,800€	État :	
Entretien et réparation	150€	- PIC	50,000€
Assurance	1,230€	- Plan Mentorat	83,600€
Documentation	0€	- DDETS	19,500€
62 - Autres services extérieurs	26,217€	- Fonjep	7,164€
Rémunérations, intermédiaires et honoraires	13,769€	- Rectorat Dijon	12,000€
Publicité, publication	7,000€	- FDVA	1,057€
Déplacements, missions	3,799€	Région BFC	28,114€
Services bancaires, autres	1,649€	Dijon Métropole	11,000€
63 - Impôts et taxes	0€	Ville de Dijon	50,000€
Impôts et taxes sur rémunération	0€	Cité éducative Dijon	15,000€
Autres impôts et taxes	0€	PRE Dijon	12,500€
64- Charges de personnel	320,080€	Ville de Chenôve	10,000€
Rémunération des personnels	194,489€	Cité éducative Chenôve	10,000€
Charges sociales	84,754€	CAF	17,000€
Autres charges de personnel	40,837€	Grand Dijon Habitat	3,000€
65- Autres charges de gestion courante	8,735€	ASP	30,920€
Frais de gestion	8,735€	CROUS BFC - CVEC	5,000€
		Aides privés : Fondation FDJ	15,000€

		Fonds propres	10,449€
66- Charges financières	142€	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles	0€	77 - Produits exceptionnels	0€
68- Dotation aux amortissements	0€	78 - Reprises sur amortissements et provisions	0€
Différence Excédentaire	0€	Différence Déficitaire	0€
TOTAL I	391,304€	TOTAL I	391,304€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	367,494€	87- Contributions volontaires en natures	367,494€
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	361,494€
861 - Mise à disposition gratuite de biens et service	6,000€	871 - Prestations en nature	6,000€
862 - Prestations	0€		
864 - Personnel bénévole	361,494€	875 - Dons en nature	
TOTAL II	367,494€	TOTAL II	367,494€
TOTAL DEPENSES (I + II)	758,798€	TOTAL RECETTES (I + II)	758,798€



ZUTIQUE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2020

Entre d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, représentée par son président, Monsieur Romain APARICIO, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 40477909200042), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 19 février 1996 et dont le siège est situé 2 rue Boutaric à Dijon (21000),

IL EST CONVENU ce qui suit :

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

qu'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été signée entre l'Etat, la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Ville de Dijon et l'association Zutique Productions, pour la période 2018-2020, afin de sécuriser le partenariat entre ces trois collectivités et l'association (convention n°18-240 du 3 juillet 2018),

que cette convention prévoit notamment que la Ville de Dijon versera à l'association une subvention annuelle totale de 115 500 €,

que cette subvention annuelle concerne plusieurs actions dont le Festival Les Nuits d'Orient soutenu à hauteur de 15 000 €,

qu'afin de permettre à l'association de mettre en place la programmation du Festival Les Nuits d'Orient qui a eu lieu du 20 novembre au 6 décembre 2020, il a été convenu que la Ville verse à l'association une subvention complémentaire exceptionnelle.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, une subvention complémentaire exceptionnelle dans le cadre du Festival Les Nuits d'Orient 2020.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

La subvention complémentaire s'élève à la somme totale de 5 000 €.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

De même, la subvention initialement prévue dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens précitée n°18-240 du 3 juillet 2018, dans le cadre du Festival Les Nuits d'Orient, pour l'année 2020, sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Les deux subventions (subvention complémentaire de 5 000 € et subvention initiale de 15 000 €) seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association ZUTIQUE PRODUCTIONS s'engage à utiliser la subvention complémentaire conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS,
Le Président,

Christine MARTIN

Romain APARICIO



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjointe déléguée à la petite enfance, à l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre les violences faites aux femmes,

Et d'autre part,

L'association APOLAPE LA CADOLE, représentée par sa présidente, Madame Odile BOREL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 40052945900036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1991 et dont le siège est situé 11 place de la Fontaine d'Ouche à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé, doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association L'APOLAPE LA CADOLE, une subvention destinée à financer l'organisation de la journée célébrant le 30ème anniversaire de l'association.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de L'APOLAPE LA CADOLE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'APOLAPE LA CADOLE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'APOLAPE LA CADOLE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la petite enfance, à
l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre les
violences faites aux femmes,

Pour l'Association L'APOLAPE LA CADOLE,
La Présidente,

Kildine BATAILLE

Odile BOREL



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Et d'autre part,

L'Association RESTAURANTS DU COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE COTE-D'OR, représentée par son président, Monsieur Didier BOUILLON, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 39081876300026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 29 octobre 1987 et dont le siège est situé 9 impasse de Reggio à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer aux RESTAURANTS DU COEUR, une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'aide alimentaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 15 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte des RESTAURANTS DU COEUR selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour l'association RESTAURANTS DU
COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE
COTE-D'OR
Le Président,

Antoine HOAREAU

Didier BOUILLON



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°1 à la CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

Le FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE BOURGOGNE (FRAC Bourgogne), représenté par son Président, Monsieur Stéphane GAILLARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 33487236300026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 septembre 1982 et dont le siège est situé 41 rue des Ateliers à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que, par délibération du 29 juin 2023, la Ville a attribué au FRAC Bourgogne, une subvention de 6 000 € afin de financer l'organisation de l'exposition « Juliette, Biblis, Diane, Patty, Martha et toutes les autres » du 1^{er} avril au 20 août 2023,

qu'en raison du coût du projet, il y a lieu de compléter ce financement par l'attribution d'une subvention complémentaire.

La convention n° [] du [] relative au financement du FRAC Bourgogne est donc complétée comme suit.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au FRAC Bourgogne, une subvention complémentaire destinée à financer l'organisation de l'exposition « Juliette, Biblis, Diane, Patty, Martha et toutes les autres » du 1^{er} avril au 20 août 2023.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire s'élève à la somme de 6 000 €, portant ainsi le montant de la subvention initialement prévu dans la convention, à la somme totale de 12 000 €.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par le FRAC Bourgogne à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par le FRAC Bourgogne sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie au FRAC Bourgogne,
- . soit versé en totalité au FRAC Bourgogne.

Dans les deux derniers cas, le FRAC Bourgogne devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte du FRAC Bourgogne selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention n° [] du [] relative au financement du FRAC Bourgogne demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

Pour le FRAC Bourgogne,
Le Président,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Christine MARTIN

Stéphane GAILLARD



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023,

Et d'autre part,

L'association MAGNA VOX, représentée par sa présidente, Madame Sophie BRIGNOLI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 79109678700043), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 20 septembre 2012 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs, Boîte N4, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association MAGNA VOX, quatre subventions destinées à financer :

- la conduite de l'action Bon.ne Allié.e,
- la conduite de l'action EnracinéE,
- la réalisation du projet Metal Matters,
- la réalisation du projet Grosse Semaine.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 15 000 € et se répartissent comme suit :

- 5 000 € pour la conduite de l'action Bon.ne Allié.e,

- 5 000 € pour la conduite de l'action EnracinéE,
- 2 500 € pour la réalisation du projet Metal Matters,
- 2 500 € pour la réalisation du projet Grosse Semaine.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Chacune des subventions sera versée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde des subventions sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association MAGNA VOX s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour l'association MAGNA VOX,
La Présidente,

François REBSAMEN

Sophie BRIGNOLI



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association STUDIO UMA, représentée par sa présidente, Madame Chantal MASSON, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92287059700015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en janvier 2023 et dont le siège est situé 7 rue de Montmartre, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association STUDIO UMA, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement afin d'apporter des moyens techniques et humains à toutes personnes, groupes de personnes, associations ou structures désireuses d'élaborer des projets musicaux et audiovisuels de toute nature.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association STUDIO UMA,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Chantal MASSON



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association SONIUM CRAVERS, représentée par son président, Monsieur Thibaut PLANCHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92374369400013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 4 juillet 2023 et dont le siège est situé 2 rue Coupée de Longvic, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association SONIUM CRAVERS, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet d'administration et de gestion de la pratique musicale du groupe de musique « King Cau ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association SONIUM CRAVERS,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Thibaut PLANCHE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association MERES ET SAVEURS, représentée par sa présidente, Madame Malika BENZARI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92362415900011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 26 mai 2023 et dont le siège est situé 8 rue Isabelle de Portugal, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association MERES ET SAVEURS, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet d'accompagnement des femmes éloignées de l'emploi et de contribution à leur insertion (ou tous publics, prioritairement des populations issues des quartiers politiques de la Ville de Dijon) vers les métiers de l'alimentation (restauration, commerce de proximité) et de l'entrepreneuriat, en dispensant des MasterClass à travers un programme de formations et d'ateliers culinaires.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association MERES ET SAVEURS,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Malika BENZARI



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association INESTYMABLES TDAH DYS TSA HPI, représentée par sa présidente, Madame Christelle FICHOT DEMOLOMBE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92312196600017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 30 juillet 2022 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association INESTYMABLES TDAH DYS TSA HPI, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet d'accompagnement des personnes ou des familles d'enfants, touchées par le TDAH DYS et TSA HPI.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association INESTYMABLES TDAH

DYS TSA HPI,

La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Christelle FICHOT DEMOLOMBE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association COMPAGNIE LE GESTE INFINI, représentée par son président, Monsieur Marcellin GREATTI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92349836400010), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 janvier 2023 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs, Boîte TT8, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association COMPAGNIE LE GESTE INFINI, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet de promotion, de production et de diffusion de spectacles vivants, éventuellement en les accompagnant d'actions de médiation culturelle.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association COMPAGNIE LE GESTE
INFINI,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Marcellin GREATTI



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association CHOEUR GAMES, représentée par sa présidente, Madame Emilie GIEN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92402153800013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 16 octobre 2022 et dont le siège est situé 108 rue d'Auxonne, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CHOEUR GAMES, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet de progression dans la pratique du chant, de création, d'enregistrement et de promotion des arrangements musicaux inspirés de la culture geek à travers un groupe vocal a capella.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association CHOEUR GAMES,

La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Emilie GIEN



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association AU DOUBS LOCAL, représentée par son président, Monsieur Gabriel LALOUX, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92319359300012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 3 mars 2023 et dont le siège est situé 5 allée du Doubs, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association AU DOUBS LOCAL, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet d'occupation et d'administration en commun d'un lieu collectif hébergeant les salariés de structures exerçant des activités sociales et solidaires prioritairement des associations ou coopératives dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 995 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association AU DOUBS LOCAL,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Gabriel LALOUX



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjoint aux Finances et à la Cité internationale de la gastronomie et du vin,

Et d'autre part,

L'association UNION LUSO FRANÇAISE EUROPÉENNE (ULFE), représentée par son président, Monsieur Antonio DA COSTA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 48100179000023), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1997 et dont le siège est situé 40 avenue de Stalingrad à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ULFE, une subvention complémentaire de fonctionnement destinée à compenser la taxe foncière 2023 de l'association.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 5 933 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association ULFE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Finances et à la Cité
internationale de la gastronomie et du vin,

Pour l'association UNION LUSO FRANÇAISE
EUROPÉENNE,
Le Président,

François DESEILLE

Antonio DA COSTA



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023,

Et d'autre part,

Le CENTRE DE RENCONTRES INTERNATIONALES ET DE SÉJOUR DE DIJON (CRI), représenté par son président, Monsieur Jacques DANIERE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 77821460100016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1966 et dont le siège est situé 1 avenue Champollion à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au CRI, une subvention destinée au fonctionnement de la structure.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 200 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le CENTRE DE RENCONTRES
INTERNATIONALES ET DE SÉJOUR DE
DIJON,
Le Président,

François REBSAMEN

Jacques DANIERE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023,

Et d'autre part,

L'association PANORAMA ETUDES FORMATIONS CONSEILS, représentée par sa présidente, Madame Véronique CARRION, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 48920868600035), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de police de Paris en 2012 et dont le siège social est situé 3 rue Albert Marquet à Paris (75020),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association PANORAMA ETUDES FORMATIONS CONSEILS, une subvention destinée à financer la conduite de l'action « Cuisine Mode d'Emploi(s) » à Dijon.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 40 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 32 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 8 000 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour l'association PANORAMA ETUDES
FORMATIONS CONSEILS,
La Présidente,

François REBSAMEN

Véronique CARRION



AVENANT N°4

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – FÉDÉRATION LEO LAGRANGE CENTRE EST pour la gestion de l'Espace Baudelaire

Année 2023

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 7 décembre 2023,

ET

La FÉDÉRATION LÉO LAGRANGE CENTRE EST, représentée par son président, Monsieur Hervé Crauste, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 32368669100086), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Rhône le 16 avril 1982, et dont le siège est situé 2 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 21 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec la Fédération Léo Lagrange Centre-Est dans le cadre de la gestion de l'Espace Baudelaire.

Considérant que cette convention, conclue pour la période 2022-2025, prévoit le versement par la Ville à la Fédération, d'une subvention annuelle destinée à financer le fonctionnement de la structure.

Considérant que les Maisons d'Education Populaire développent, sur leur territoire et dans le cadre de leur agrément centre social, une dynamique de soutien à la fonction parentale.

Considérant que le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) s'adresse aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires des quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Considérant que le coeur de ce dispositif est une démarche de parentalité. En effet, l'objectif est de mobiliser les parents dans leur rôle d'éducateur et de tuteur de l'apprentissage scolaire de leurs enfants. Cela prend la forme de différentes activités stimulantes d'éveil et d'apprentissage pour les enfants en associant très régulièrement les parents.

Considérant qu'une convention annuelle liait l'Education Nationale, la Ville et l'association Les PEP CBFC pour la gestion du CLAS.

Considérant que cette convention a pris fin en juin 2023.

Considérant que trois Maisons d'Education Populaire se proposent de reprendre, chacune sur leur territoire, la gestion du dispositif à raison de trois séances par semaine, à compter d'octobre 2023.

Considérant que parmi elles, l'Espace Baudelaire souhaite mettre en œuvre le CLAS, sur le quartier Varennes Joffre Toison d'Or, en partenariat avec l'école élémentaire Lamartine.

Considérant que, pour ce faire, la Fédération Léo Lagrange, gestionnaire de la structure, sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville.

Considérant que la Ville donne une place prioritaire à l'Education depuis de nombreuses années et soutient, par de multiples actions, l'accompagnement des enfants et des familles, avec une attention toute particulière pour les publics des quartiers classés Politique de la ville.

Considérant par ailleurs, que la Ville de Dijon a obtenu, en début d'année 2022, le label Cité Educative dont le périmètre concerne les quartiers prioritaires de la Politique de la ville à savoir les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche.

Considérant que l'objectif de ce label est de déployer des moyens humains et financiers supplémentaires dans les quartiers à faible mixité sociale afin de proposer aux enfants un cadre d'apprentissage et d'épanouissement renforcé, de la petite enfance jusqu'à l'entrée dans la vie active. Pilotée par l'Education nationale, la Préfecture et la Ville, la mise en œuvre de ce label repose sur une alliance de l'ensemble des acteurs.

Considérant que la Cité éducative de Dijon poursuit différents axes stratégiques dont la poursuite et le développement de l'implication des parents dans la réussite éducative de leurs enfants et l'accompagnement à la parentalité.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon bénéficie de subventions de l'État afin de mettre en œuvre le label Cité Educative dans les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche.

Considérant que, dans le cadre de l'évolution du CLAS sur le territoire dijonnais, la Fédération Léo Lagrange, gestionnaire de l'Espace Baudelaire, sollicite également une subvention complémentaire auprès du CCAS de la Ville de Dijon.

Considérant que le CCAS se propose de répondre favorablement à cette demande et qu'il souhaite se joindre, dans ce cadre, aux signataires de la convention conclue entre la Ville et la Fédération Léo Lagrange.

La convention n°22-229 du 3 mai 2022 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

Pour l'année 2023, la Ville s'engage à attribuer à la Fédération, une **subvention complémentaire de fonctionnement de 5 000 €** afin de financer la mise en œuvre du dispositif CLAS par l'Espace Baudelaire.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par la Ville
	Dispositif CLAS
2023 (octobre - décembre 2023)	5 000 €

CCAS de la Ville de Dijon

Pour l'année 2023 (saison scolaire 2023-2024), le CCAS de la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la Fédération, une **subvention complémentaire de 35 000 €** afin de financer la mise en œuvre du dispositif CLAS par l'Espace Baudelaire.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par le CCAS dans le cadre de la Cité Educative de Dijon
	Dispositif CLAS
2023 (octobre 2023 – juin 2024)	35 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

La subvention complémentaire de fonctionnement attribuée par la Ville sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

CCAS de la Ville de Dijon

La subvention complémentaire attribuée par le CCAS de la Ville de Dijon, sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°22-229 du 3 mai 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Hamid EL HASSOUNI

Antoine HOAREAU

Pour la FÉDÉRATION LEO LAGRANGE CENTRE-EST,
Le Président,

Hervé CRAUSTE



AVENANT N°5
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON - CCAS de la VILLE DE DIJON – L'ESSENTIEL-LE

Année 2023

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 7 décembre 2023,

ET

L'ESSENTIEL-LE, représentée par sa présidente, Madame Malika BORJA-OUBAHMANE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821438700012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 25 février 1961 et modifiés le 28 avril 2023, et dont le siège est situé 11 rue Castelnau à Dijon (21000),

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 21 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la MJC Dijon Grésilles pour la période 2022-2025.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville, à l'association d'une subvention annuelle de fonctionnement ainsi que le versement d'une subvention annuelle pour compensation de frais de personnel (agent d'animation mis à disposition de la MJC par la Ville).

Considérant que, par délibération du 25 septembre 2023, le CCAS de la Ville de Dijon s'est joint aux signataires de ladite convention dans le cadre du label Cité Educative (avenant n°4).

Considérant qu'un avenant n°5 doit être conclu pour les raisons suivantes.

- Dispositif CLAS

Considérant que les Maisons d'Education Populaire développent, sur leur territoire et dans le cadre de leur agrément centre social, une dynamique de soutien à la fonction parentale.

Considérant que le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) s'adresse aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires des quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Considérant que le coeur de ce dispositif est une démarche de parentalité. En effet, l'objectif est de mobiliser les parents dans leur rôle d'éducateur et de tuteur de l'apprentissage scolaire de leurs enfants. Cela prend la forme de différentes activités stimulantes d'éveil et d'apprentissage pour les enfants en associant très régulièrement les parents.

Considérant qu'une convention annuelle liait l'Education Nationale, la Ville et l'association Les PEP CBFC pour la gestion du CLAS.

Considérant que cette convention a pris fin en juin 2023.

Considérant que trois Maisons d'Education Populaire se proposent de reprendre, chacune sur leur territoire, la gestion du dispositif à raison de trois séances par semaine, à compter d'octobre 2023.

Considérant que parmi elles, la MJC Dijon Grésilles, désormais dénommée l'Essentiel-le, souhaite mettre en œuvre le CLAS en partenariat avec les trois écoles élémentaires du quartier des Grésilles.

Considérant que, pour ce faire, l'association sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville et auprès du CCAS.

Considérant que la Ville donne une place prioritaire à l'Education depuis de nombreuses années et soutient, par de multiples actions, l'accompagnement des enfants et des familles, avec une attention toute particulière pour les publics des quartiers classés Politique de la ville.

Considérant que la Cité éducative de Dijon poursuit différents axes stratégiques dont la poursuite et le développement de l'implication des parents dans la réussite éducative de leurs enfants et l'accompagnement à la parentalité.

- Loyer de l'espace Galilée

Considérant que dans le cadre de son diagnostic de territoire, l'Essentiel-le a identifié l'existence de « plusieurs quartiers » dans le quartier des Grésilles ainsi que des problèmes de mobilité intra-quartier.

Considérant que, face à ce constat, elle a souhaité proposer, en plus de son lieu d'accueil historique situé rue Castelnau, et de son annexe l'Espace York située dans la partie Ouest du quartier et proposant un service de ludothèque, l'ouverture d'un nouveau lieu d'accueil et d'animation autour de la place Galilée, au coeur du quartier des Grésilles et à proximité de l'ancien Centre social.

Considérant que la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or (CAF 21) soutiennent ce projet qui répond aux axes du Schéma de Développement des Structures de Quartier adopté pour la période 2015-2021 et complété par le nouveau cadre de conventionnement avec les Maisons d'Education Populaire défini pour les années 2022 à 2026.

Considérant que la Ville ne dispose pas de locaux qui pourraient être mis à disposition de l'Essentiel-le dans cette partie du quartier.

Considérant que Grand Dijon Habitat a proposé à l'association un local situé 6 place Galilée.

Considérant que ce local répond parfaitement aux attentes de l'association pour constituer un espace d'accueil et d'animation au coeur du quartier des Grésilles permettant de toucher l'ensemble des habitants du quartier, notamment les habitants rencontrant des problèmes de mobilité.

Considérant que l'association s'est installée dans le nouveau local fin mars 2023.

Considérant que ce nouveau local entraîne cependant des frais supplémentaires pour l'association qui devra supporter un loyer annuel.

Considérant qu'elle sollicite de ce fait une subvention complémentaire.

- Poste d'agent d'animation

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2022, la Ville met à disposition de l'Essentiel-le, un agent d'animation à temps complet.

Considérant que, conformément à la législation en vigueur et à la convention individuelle de mise à disposition signée entre la Ville et la structure, les salaires et les charges patronales de cet agent sont remboursés chaque année par la structure à la Ville.

Considérant que la convention conclue entre la Ville et l'Essentiel-le, pour la période 2022-2025, prévoit le versement par la Ville à l'association, d'une subvention annuelle de 46 000 € afin de compenser ce remboursement.

Considérant que pour l'année 2023, le coût du poste de l'agent d'animation est estimé à 49 000 €.

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de prévoir une subvention complémentaire de 3 000 € pour le financement dudit poste.

- Espace York / Ludothèque

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé, par avenant n°2 à la convention conclue entre la Ville et l'Essentiel-le, l'attribution à l'association, pour l'année 2022, d'une subvention complémentaire de fonctionnement de 50 000 € dans le cadre du transfert de gestion de la ludothèque « La Récré ».

Considérant que cet avenant n°2 prévoit que le montant annuel de cette subvention complémentaire sera déterminé par voie d'avenant pour les années 2023 à 2025.

La convention n°22-233 du 3 mai 2022 et son avenant n°2 n°23-103 du 7 mars 2023 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

Pour l'année 2023, la Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par l'Essentiel-le et ci-dessus décrites en préambule, comme suit :

Année	Montants prévisionnels des subventions versées par la Ville		
	Dispositif CLAS (octobre – décembre 2023)	Loyer Espace Galilée (avril - décembre 2023)	Espace York / Ludothèque
2023	15 000 €	3 600 €	55 000 €

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits.

CCAS de la Ville de Dijon

Pour l'année 2023 (saison scolaire 2023-2024), le CCAS de la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'Essentiel-le, une **subvention complémentaire de 47 000 €** afin de financer la mise en œuvre du dispositif CLAS sur le quartier des Grésilles.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par le CCAS dans le cadre de la Cité Educative de Dijon
	Dispositif CLAS
2023 (octobre 2023 – juin 2024)	47 000 €

4.2 Subvention pour compensation de frais de personnel

Pour l'année 2023, la Ville s'engage à attribuer à l'Essentiel-le, **une subvention complémentaire de 3 000 €** dans le cadre de la mise à disposition de l'agent d'animation au sein de la structure, portant ainsi le montant de la subvention initialement prévu dans la convention à la somme totale de 49 000 €.

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

Chacune des subventions complémentaires de fonctionnement attribuées par la Ville sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

CCAS de la Ville de Dijon

La subvention complémentaire attribuée par le CCAS de la Ville de Dijon, sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

5.2 Subvention pour compensation de frais de personnel

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°22-233 du 3 mai 2022 et de son avenant n°2 n°23-103 du 7 mars 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Hamid EL HASSOUNI

Antoine HOAREAU

Pour L'ESSENTIEL-LE,
La Présidente,

Malika BORJA-OUBAHMANE



AVENANT N°7
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION LA MAISON PHARE

Année 2023

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 7 décembre 2023,

ET

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard DESOCHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble à Dijon (21000),

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association La Maison-Phare.

Considérant que cette convention, conclue pour la période 2021-2024, prévoit notamment le versement par la Ville à l'association, d'une subvention annuelle destinée à financer le fonctionnement de la structure.

Considérant que, par délibération du 25 septembre 2023, le CCAS de la Ville de Dijon s'est joint aux signataires de ladite convention dans le cadre du label Cité Educative.

Considérant que les Maisons d'Education Populaire développent, sur leur territoire et dans le cadre de leur agrément centre social, une dynamique de soutien à la fonction parentale.

Considérant que le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) s'adresse aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires des quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Considérant que le coeur de ce dispositif est une démarche de parentalité. En effet, l'objectif est de mobiliser les parents dans leur rôle d'éducateur et de tuteur de l'apprentissage scolaire de leurs enfants. Cela prend la forme de différentes activités stimulantes d'éveil et d'apprentissage pour les enfants en associant très régulièrement les parents.

Considérant qu'une convention annuelle liait l'Education Nationale, la Ville et l'association Les PEP CBFC pour la gestion du CLAS.

Considérant que cette convention a pris fin en juin 2023.

Considérant que trois Maisons d'Education Populaire se proposent de reprendre, chacune sur leur territoire, la gestion du dispositif à raison de trois séances par semaine, à compter d'octobre 2023.

Considérant que parmi elles, la Maison-Phare souhaite mettre en œuvre le CLAS en partenariat avec les six écoles élémentaires du quartier de la Fontaine d'Ouche.

Considérant que, pour ce faire, l'association La Maison-Phare sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville et auprès du CCAS.

Considérant que la Ville donne une place prioritaire à l'Education depuis de nombreuses années et soutient, par de multiples actions, l'accompagnement des enfants et des familles, avec une attention toute particulière pour les publics des quartiers classés Politique de la ville.

Considérant que la Cité éducative de Dijon poursuit différents axes stratégiques dont la poursuite et le développement de l'implication des parents dans la réussite éducative de leurs enfants et l'accompagnement à la parentalité.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 – Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

Pour l'année 2023, la Ville s'engage à attribuer à l'association La Maison-Phare, une **subvention complémentaire de fonctionnement de 31 000 €** afin de financer la mise en œuvre du dispositif CLAS sur le quartier de la Fontaine d'Ouche.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par la Ville
	Dispositif CLAS
2023 (octobre – décembre 2023)	31 000 €

CCAS de la Ville de Dijon

Pour l'année 2023 (saison scolaire 2023-2024), le CCAS de la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association La Maison-Phare, une **subvention complémentaire de 90 000 €** afin de financer la mise en œuvre du dispositif CLAS sur le quartier de la Fontaine d'Ouche.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par le CCAS dans le cadre de la Cité Educative de Dijon
	Dispositif CLAS
2023 (octobre 2023 – juin 2024)	90 000 €

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 – Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

La subvention complémentaire de fonctionnement attribuée par la Ville sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

CCAS de la Ville de Dijon

La subvention complémentaire attribuée par le CCAS de la Ville de Dijon, sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°21-010 du 14 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Hamid EL HASSOUNI

Antoine HOAREAU

Pour l'Association la MAISON-PHARE,
Le Président,

Bernard DESOCHE



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE de DIJON – CCAS de DIJON - ADEPAPE21

Années 2023 - 2025

Entre la VILLE de DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation Monsieur Antoine HOAREAU, Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté, ci-après désignée « la Ville »,

Et

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2023, lui-même représenté par Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE, PUPILLES DE L'ÉTAT ET AUTRES STATUTS (ADEPAPE21), représentée par son président, Monsieur Roland BONNAIRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 811 919 31500010), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2015 et modifiés en 2017 et 2019 et dont le siège est situé 2 rue des Corroyeurs, boîte XX9, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet de l'Association est de participer activement à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et demeurant ou étant né(e)s dans le département de la Côte-d'Or et de venir en aide aux jeunes sortis du parcours ASE dans le cadre du pacte de solidarité Côte-d'Or par le dispositif 3A : Accueil, Accompagnement, Autonomie.

Considérant que quatre objectifs principaux caractérisent la politique sociale de la Ville, à savoir :

- la lutte contre l'isolement, la précarité et les exclusions,
- l'insertion sociale et l'accès aux droits,
- le renforcement des solidarités,
- le développement social du territoire.

Considérant que le CCAS de Dijon a pour rôle principal de mettre en œuvre la politique sociale de la municipalité et d'animer une action générale de prévention et de solidarité sociale sur le territoire dijonnais, notamment auprès des publics vulnérables dans le cadre de la lutte contre l'isolement et la discrimination en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Considérant que le projet présenté par l'Association participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour leur part, la Ville de Dijon et son CCAS s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de participer activement à l'insertion sociale des personnes issues de l'aide sociale à l'enfance.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi pour les jeunes adultes :

- Écoute, entretien, accompagnement administratif pour les jeunes de 18/25 ans et particulièrement les jeunes sortis de l'ASE sans solution (les actions s'intègrent dans le Dispositif « 3A : accueil, accompagnement, autonomie », dispositif porté par l'Association, qui permet un accompagnement global des jeunes qui y adhèrent) afin de les aider dans leurs démarches administratives (dossiers numériques) et de les accompagner physiquement à des rendez-vous.
- Mise en place de secours d'urgence pour les jeunes de 18/25 ans inscrits au dispositif « 3A » : aides à l'alimentation (épicerie solidaire), aides à l'hébergement d'urgence, à la mobilité (cartes de transports), à la communication téléphonique, à l'achat de vêtements de première nécessité.
- Aides à la scolarité, aux études, à la formation pour les jeunes de 18/25 ans dont les jeunes inscrits au dispositif « 3A ». Les jeunes adhérents, pour la plupart, n'ont plus de liens avec leurs familles biologiques. Certains n'ont plus de famille du tout. Partenariat avec les établissements pour la création de dossiers de bourses, de dossiers de logements, dépôts de garantie, etc.

Pour les trois années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

- action 1 : Écoute, entretien, accompagnement administratif des jeunes de 18/25 ans
- action 2 : Mise en place de secours d'urgence pour les jeunes de 18/25 ans
- action 3 : Aides à la scolarité, aux études, à la formation des jeunes de 18/25 ans

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANTS DES SUBVENTIONS

La Ville et son CCAS s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville et de son CCAS prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention	Montant prévisionnel total de la subvention
	Ville de Dijon	CCAS de Dijon
2023	2 000 €	13 000 €
2024	2 000 €	13 000 €
2025	2 000 €	13 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville et de son CCAS : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande individualisée pour chaque subvention).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association un bureau et des salles à la Maison des Associations dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2022, s'est élevée à la somme de 1 401,30 euros.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Que ce soit pour la Ville ou pour le CCAS, les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Dans les deux cas, ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80% en mars de chaque année,
- le solde annuel, soit 20%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville et/ou son CCAS, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville et son CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville et son CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville et son CCAS ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville et son CCAS, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville et son CCAS en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville et de son CCAS, ces derniers peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville et/ou son CCAS informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON et de son CCAS

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville et son CCAS.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville et son CCAS contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville et son CCAS peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville et son CCAS ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville, son CCAS et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les trois parties et qui aura lieu au cours du second semestre de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville, le CCAS et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches action
- . Annexe 2 : Budgets prévisionnels 2023, 2024 et 2025 de l'Association

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à
l'action sociale et à la lutte contre
la pauvreté,

Pour le CCAS
de la Ville de Dijon,
Le Président,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Pour l'Association ADEPAPE21,
Le Président,

Antoine HOAREAU

Antoine HOAREAU

Roland BONNAIRE

ANNEXE 1
FICHE ACTION 1

Écoute, entretien, accompagnement administratif des jeunes de 18/25 ans

Objectifs	Description de l'action	Public(s) concerné(s)	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions
<ul style="list-style-type: none"> - Accès aux droits. - Accès aux dispositifs de droit commun. - Constitution, avec les jeunes, des dossiers CAF, CPAM, CMU, Logement, etc. - Accès à l'emploi. 	<p>Accompagnements administratifs : dossiers numériques (mise à disposition d'un ordinateur « Faire avec »).</p> <p>Accompagnements physiques dans un 1^{er} temps (Mission Locale, Pôle Emploi, Préfecture, Mairie, CAF, CPAM, etc.)</p>	<p>Jeunes de 18/25 ans, et particulièrement les jeunes sortis de l'ASE sans solution (Dispositif « 3A »)</p>	<p>Moyens matériels : Bureaux partagés dans les locaux des Apprentis d'AUTEUIL (mobilier, ordinateurs, téléphones, etc.) Mise à disposition d'un bureau et de salles de réunion à la Maison des Associations</p> <p>Moyens humains : - 37 Bénévoles-aidants : chaque jeune bénéficie de l'accompagnement d'un bénévole-référent (dont 10 % sont des conseillers insertion-psychologues) et 5 % sont des psychologues) auquel il peut faire appel à tout moment. - 1 volontaire service civique (24H) - 1 apprentie éducatrice spécialisée - psychologue - conseiller Insertion Professionnelle</p> <p>Moyens financiers : Subventions, cotisations, participations des bénévoles</p>	<p>Les actions se déroulent tout au long de l'année</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de dossiers ouverts. - Nombre d'accompagnement administratifs. - Nombre d'accompagnement physiques. - Nombre de jeunes suivis. - Nombre de jeunes inscrits dans le dispositif « 3A ».
<p>Budget annuel de l'action : 9 900 € Participation financière de la Ville : 0 € Participation financière du CCAS : 3 000 €</p> <p>Partenaires de l'action : La Touline des Apprentis d'AUTEUIL</p>					

FICHE ACTION 2

Secours d'urgence pour les jeunes de 18/25 ans

Objectifs	Description de l'action	Public(s) concerné(s)	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions
<ul style="list-style-type: none"> - Éviter aux jeunes le décrochage au niveau : - des études ou formation, - social. - Éviter aux jeunes de vivre dans la rue. - Offrir aux jeunes un minimum d'autonomie pour avancer. 	<p>Aides à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alimentation (épicerie solidaire) ; - l'hébergement d'urgence ; - la mobilité (cartes DIVIA) ; - la communication (téléphone) ; - l'achat de vêtements de première nécessité. 	<p>Jeunes de 18/25 ans dont les jeunes inscrits au dispositif « 3A » (jeunes sortis de l'ASE sans solution)</p>	<p>Moyens matériels : Bureaux partagés dans les locaux des Apprentis d'AUTEUIL (mobilier, ordinateurs, téléphones, etc.) Mise à disposition d'un bureau et de salles de réunion à la Maison des Associations</p> <p>Moyens humains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénévoles, - 1 volontaire service civique, - 1 apprentie éducatrice spécialisée. <p>Moyens financiers : Subventions, Cotisations, Participations des bénévoles.</p>	<p>Les actions se déroulent tout au long de l'année</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombres et types de bénéficiaires par an, - Types d'aides attribuées : alimentation, secours d'urgence, hébergement, aides à la mobilité, - Nombres d'aides attribuées, - Montants des aides attribuées.
<p>Budget annuel de l'action : 11 000 € Participation financière de la Ville : 1 000 € Participation financière du CCAS : 7 000 €</p> <p>Partenaires de l'action : La Touline des Apprentis d'AUTEUIL</p>					

Aides à la scolarité, aux études, à la formation des jeunes de 18/25 ans

Objectifs	Description de l'action	Public(s) concerné(s)	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions
<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux jeunes de mener leurs études ou leur formation dans une relative sérénité. - Vivre à l'abri. - Acquérir les matériels nécessaires à la formation (fournitures, outils, vêtements) - Reconnaître le mérite des jeunes (prime de réussite pour ceux qui ont obtenu 1 diplôme au cours de l'année) - Aides au permis de conduire 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation aux dossiers de bourse, etc - Participation aux dossiers logement. - Participation aux dépôts de garantie. 	<p>Jeunes de 18/25 ans dont les jeunes inscrits au dispositif « 3A ».</p> <p>Les jeunes adhérents, pour la plupart, n'ont plus de liens avec leurs familles biologiques. Certains n'ont plus de famille du tout.</p>	<p>Moyens matériels : Bureaux partagés dans les locaux des Apprentis d'AUTEUIL (mobilier, ordinateurs, téléphones, etc.) Mise à disposition d'un bureau et de salles de réunion à la Maison des Associations</p> <p>Moyens humains : - bénévoles ; - 1 volontaire service civique ; - 1 apprentie Éducatrice spécialisée (IRTESS).</p> <p>Moyens financiers : Subventions, cotisations, participations des bénévoles</p>	<p>Les actions se déroulent tout au long de l'année</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombres de bénéficiaires par an. - Activités des jeunes bénéficiaires : apprentis, étudiants, Contrats d'Engagement Jeune, missions d'intérim, sans activité (décrochage social) - Nombre de diplômés BAC et BAC Pro, CAP, diplômés de l'Enseignement Supérieur - Nombre de dossiers de bourses - Nombre de participations aux dépôts de garantie / an
<p>Budget annuel de l'action : 11 300 € Participation financière de la Ville : 1 000 € Participation financière du CCAS : 3 000 €</p> <p>Partenaires de l'action : La Touline des Apprentis d'AUTEUIL Etablissements scolaires (dossiers de bourse, etc) CROUS, FJT, CHRS, Toits du Cœur, SIAO (dossiers logement, etc)</p>					

ANNEXE 2

BUDGET 2023 - CHARGES		ADEPAPE 21	3 A
Intitulé			

60	Achats Frais de secrétariat	450,00	350,00	350,00
61	Autres charges externes Assurance 2022 MAIF Frais d'AG Divers publications Conférence départementale ou ciné-débat	2 630,00	0,00	0,00
62	Autres services extérieurs Location locaux MJA Frais bancaires (quote part : total - 50€) Licences + Abonnements tél + internet Remboursement frais de déplacements aux bénévoles	6 540,00	5 350,00	5 350,00
63	Charges personnel Indemnité Service Civique Prime de panier	0,00	3 400,00	3 400,00
65	Autres charges gestion courantes / Bourses et subventions Bourses et subventions 1 - Coup de pouce / secours d'urgence 2 - Secours alimentaire 3 - Urgence hébergement 4 - Dépôt de garantie 5 - Prêt d'honneur 6 - Aide à Permis de conduire 7 - Aide mobilité 8 - Prime de réussite (20 x 150) 9 - Frais scolarité 10 - Lib'Air T 11 - Projets jeunes Charges de gestion courante Cotisations aux partenaires (50 x 12) Cotisation Ligue de l'enseignement Cotisation 190 Jeunes Majeurs Cotisation fédérale	18 600,00	10 000,00	10 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00		
86	Personnel bénévole Heures de bénévolat	23 000,00	5 000,00	5 000,00
	TOTAL CHARGES	52 520,00	24 260,00	24 260,00
	TOTAL CHARGES ADEPAPE 21 + 3 A	76 780,00		

BUDGET 2023 - PRODUITS

74	Subventions d'exploitation Subvention du CD 21 Subvention Ville de Dijon Subvention Dijon Métropole CCAS Chenove Subvention CAF CCAS Dijon/CEPOM FDVA DIVERS mécénat	25 500,00	12 000,00	12 000,00
75	Autres produits de gestion courante Cotisations 2022 Adhérents Cotisations Jeunes Majeurs Cotisations Partenaires Abandon frais de déplacements	6 780,00	2 000,00	2 000,00
76	Autres produits de gestion courante Intérêts compte sur livret	100,00	100,00	100,00
78	Recouvrement de créances Remboursement de prêts d'honneur	400,00	400,00	400,00
87	Contributions volontaires en nature Mise à disposition locaux à la MdA par Ville de Dijon Abandon heures de bénévolat	25 000,00	0,00	5 000,00
	TOTAL PRODUITS	57 780,00		19 000,00
	TOTAL PRODUITS CONSOLIDÉ	76 780,00		
	TOTAL CHARGES CONSOLIDÉ	76 780,00		
	Résultat 2023	0,00		

BUDGET 2024 – CHARGES		ADEPAPE 21	3 A
Intitulé			

60 Achats
Frais de secrétariat

450,00 350,00 350,00

61 Autres charges externes

0,00

Assurance 2022 MAJF	130,00
Frais d'AG	310,00
Divers publications	250,00
Conférence départementale ou ciné-débat	2 000,00

2 690,00

62 Autres services extérieurs

6 840,00

5 540,00

Location locaux MJA	2 000,00
Frais bancaires (quote part : total – 50€)	90,00
Licences + Abonnements tél + internet	650,00
Remboursement frais de déplacements aux bénévoles	3 800,00

2 400,00
90,00
650,00
2 400,00

63 Charges personnel

0,00

3 600,00

Indemnité Service Civique	0,00
Prime de panier	1 600,00

65 Autres charges gestion courantes / Bourses et subventions

19 500,00

10 100,00

Bourses et subventions	2 200,00
1 – Coup de pouce / secours d'urgence	1 400,00
2 – Secours alimentaire	2 800,00
3 – Urgence hébergement	2 200,00
4 – Dépôt de garantie	1 000,00
5 – Prêt d'honneur	1 000,00
6 – Aide à Permis de conduire	2 500,00
7 – Aide mobilité	1 300,00
8 – Prime de réussite (20 x 150)	2 000,00
9 – Frais scolarité	900,00
10 – Lib'Air T	2 200,00
11 – Projets jeunes	1 000,00

1 500,00
1 000,00
2 000,00
1 000,00
0,00
800,00
1 500,00
0,00
300,00
2 000,00

Charges de gestion courante	600,00
Cotisations aux partenaires (50 x 12)	320,00
Cotisation Ligue de l'enseignement	400,00
Cotisation 200 Jeunes Majeurs	
Cotisation fédérale	

80,00
80,00

67 Charges exceptionnelles

0,00

24 000,00

Personnel bénévole	5 100,00
Heures de bénévolat	5 100,00

5 100,00

TOTAL CHARGES 54 800,00

24 850,00

TOTAL CHARGES ADEPAPE 21 + 3 A 79 650,00

BUDGET 2024 – PRODUITS

74 Subventions d'exploitation 27 000,00 12 000,00 12 000,00

Subvention du CD 21	6 000,00
Subvention Ville de Dijon	0,00
Subvention Dijon Métropole	0,00
CCAS Chenove	1 000,00
Subvention CAF	4 000,00
CCAS Dijon/CEPOM	15 000,00
DIVERS mécénat	1000

75 Autres produits de gestion courante 7 000,00 2 000,00 2 000,00

Cotisations 2022 Adhérents	1 700,00
Cotisations Jeunes Majeurs	400,00
Cotisations Partenaires	1 500,00
Abandon frais de déplacements	3 400,00

76 Autres produits de gestion courante 150,00 150,00

Intérêts compte sur livret	150,00
----------------------------	--------

78 Recouvrement de créances 400,00 400,00

Remboursement de prêts d'honneur	400,00
----------------------------------	--------

87 Contributions volontaires en nature 26 000,00 5 000,00 5 000,00

Mise à disposition locaux à la MJA par Ville de Dijon	2 000,00
Abandon heures de bénévolat	24 000,00

TOTAL PRODUITS 60 550,00 19 100,00

TOTAL PRODUITS CONSOLIDÉ 79 650,00

TOTAL CHARGES CONSOLIDÉ 79 650,00

Résultat 2024 0,00

BUDGET 2025 - PRODUITS

BUDGET 2025 - CHARGES		ADEPAPE 21	3 A
	Intitulé		
60	Achats Frais de secrétariat	450,00	350,00
		450,00	350,00
61	Autres charges externes	2 690,00	0,00
	Assurance 2022 MAIF	130,00	
	Frais d'AG	310,00	
	Divers publications	250,00	
	Conférence départementale ou ciné-débat	2 000,00	
62	Autres services extérieurs	6 840,00	5 540,00
	Location locaux Mda	2 000,00	2 400,00
	Frais bancaires (quote part : total - 50€)	140,00	90,00
	Licences + Abonnements tél + internet	900,00	650,00
	Remboursement frais de déplacements aux bénévoles	3 800,00	2 400,00
63	Charges personnel	0,00	3 600,00
	Indemnité Service Civique	0,00	2 000,00
	Prime de panier	0,00	1 600,00
65	Autres charges gestion courantes / Bourses et subventions	22 000,00	10 300,00
	Bourses et subventions	2 700,00	1 500,00
	1 - Coup de pouce / secours d'urgence	1 900,00	1 000,00
	2 - Secours alimentaire	3 300,00	2 000,00
	3 - Urgence hébergement	2 700,00	1 000,00
	4 - Dépôt de garantie	1 000,00	0,00
	5 - Prêt d'honneur	2 500,00	800,00
	6 - Aide à Permis de conduire	1 500,00	1 600,00
	7 - Aide mobilité	2 000,00	0,00
	8 - Prime de réussite (20 x 150)	900,00	300,00
	9 - Frais scolarité	2 500,00	2 100,00
	10 - Lib'Air T	1 000,00	0,00
	11 - Projets jeunes	600,00	0,00
	Charges de gestion courante	1 340,00	160,00
	Cotisations aux partenaires (50 x 12)	600,00	80,00
	Cotisation Ligue de l'enseignement	340,00	80,00
	Cotisation 210 Jeunes Majeurs	400,00	
	Cotisation fédérale		
67	Charges exceptionnelles	0,00	
86	Personnel bénévole	24 000,00	5 100,00
	Heures de bénévolat	24 000,00	5 100,00
	TOTAL CHARGES	57 320,00	25 050,00
	TOTAL CHARGES ADEPAPE 21 + 3 A	82 370,00	

74	Subventions d'exploitation	29 100,00	12 000,00
	Subvention du CD 21	7 000,00	0,00
	Subvention Ville de Dijon	0,00	0,00
	Subvention Dijon Métropole	1 600,00	
	CCAS Chenove	4 500,00	
	Subvention CAF	15 000,00	
	CCAS Dijon/CEPOM	1 000	
	DIVERS mécénat		
75	Autres produits de gestion courante	7 420,00	2 100
	Cotisations 2022	1 800,00	
	Adhérents	420,00	
	Cotisations Jeunes Majeurs	1 500,00	
	Cotisations Partenaires	3 700,00	2 100,00
	Abandon frais de déplacements		

76	Autres produits de gestion courante	150,00	
	Intérêts comptes sur livret		
78	Recouvrement de créances	400,00	
	Remboursement de prêts d'honneur		
87	Contributions volontaires en nature	26 000,00	5 200
	Mise à disposition locaux à la Mda par Ville de Dijon	2 000,00	0,00
	Abandon heures de bénévolat	25 000,00	5 200,00
	TOTAL PRODUITS	63 070,00	19 300
	TOTAL PRODUITS CONSOLIDÉ	82 370,00	
	TOTAL CHARGES CONSOLIDÉ	82 370,00	
	Résultat 2025	0,00	



Avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens
VILLE DE DIJON- ASSOCIATION OMBRADIPETER

ANNEE 2023

Entre :

la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation l'Adjointe à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès,

d'une part,

Et,

L'association OMBRADIPETER, représentée par sa présidente, Madame Nathalie PUCCIARELLI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n°SIRET 518.465.653.00013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 avril 2009, et dont le siège est situé 21 rue de Lorraine à Dijon (21000),

d'autre part,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2021, la Ville a approuvé la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association Ombradipeter pour les années 2021-2023.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'association, d'une subvention annuelle dans le cadre de trois fiches action : le festival artistique multidisciplinaire italien Italiart, la semaine du cinéma italien à Dijon Cinevoce et l'animation des échanges entre Dijon et la ville jumelée italienne de Reggio-Emilia.

Considérant que, dans le cadre du projet du M.U.R porté par l'association Zutique Productions et de l'intervention, sur ce mur, de l'artiste portugais Jorge Charrua en septembre 2023, l'association a organisé en parallèle une exposition de peintures de l'artiste.

Considérant que, par avenant n°1 à la convention précitée, la Ville a attribué à l'association une subvention complémentaire de 2 000 € dans la cadre de cette exposition.

Considérant que, par le biais de cette même exposition, l'association a également mis en place, du 15 au 30 septembre 2023, le projet « Un regard sur l'Europe Jorge Charrua (Portugal) » afin de découvrir, à travers l'œuvre de l'artiste, le tissu social, politique, économique et culturel de son pays.

Considérant que pour la mise en place de ce projet, l'association sollicite de nouveau une subvention complémentaire.

La convention n°21-184 du 13 avril 2021 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

Pour l'année 2023, la Ville versera à l'Association, une subvention complémentaire de 2 500 € destinée à financer le projet « Un regard sur l'Europe Jorge Charrua (Portugal) ».

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Projet « Un regard sur l'Europe Jorge Charrua (Portugal) »
2023	2 500 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera versée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2024, sur présentation par l'association du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°21-184 du 13 avril 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès,

Pour l'Association OMBRADIPETER,

La Présidente,

Sladana ZIVKOVIC

Nathalie PUCCIARELLI



**AVENANT N°3
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

VILLE DE DIJON – JUDO CLUB DIJONNAIS

Année 2023

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation, l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association JUDO CLUB DIJONNAIS, représentée par son président, Monsieur Guy BOURGUIGNON, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 31933161700021), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 2 mai 1949, et dont le siège est situé au Bureau du Dojo, gymnase Epirey, rue Marius Chanteur à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'Association JUDO CLUB DIJONNAIS a remporté le Prix de la Ville de Dijon, lors du Grand Dej' des Associations 2023, pour ses actions menées en faveur de l'égalité Femmes-Hommes.

La convention n°22-064 du 20 janvier 2022 conclue entre la Ville et l'Association pour la période 2022-2024, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-3 - Subvention exceptionnelle

Pour l'année 2023, la Ville versera à l'Association une subvention complémentaire exceptionnelle de 1 000 € au titre du Prix de la Ville de Dijon.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-3 - Subvention exceptionnelle

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°22- 064 du 20 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie associative, à
l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Pour l'Association JUDO CLUB DIJONNAIS,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Guy BOURGUIGNON



AVENANT N°6
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME

Année 2023

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation, l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON UNIVERSITÉ CLUB ATHLÉTISME, représentée par son Président, Monsieur Alain BULOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 53741938400012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 avril 2011 et dont le siège social est situé Maison des Sports, campus universitaire, 19 rue Edgar Faure à Dijon, ci-après désigné « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'Association DIJON UNIVERSITÉ CLUB ATHLÉTISME a remporté le Prix de la Ville de Dijon, lors du Grand Dej' des Associations 2023, pour ses actions menées en faveur de l'égalité Femmes-Hommes.

La convention n°21-058 du 15 janvier 2021 conclue entre la Ville et l'Association pour la période 2021-2023, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.3 Subvention exceptionnelle

Pour l'année 2023, la Ville versera à l'Association une subvention complémentaire exceptionnelle de 1 000 € au titre du Prix de la Ville de Dijon.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.3 Subvention exceptionnelle

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°21-058 du 15 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie associative, à
l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Pour l'Association
DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Alain BULOT



AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – RUGBY FÉMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES »

Année 2023

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation, l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association RUGBY FÉMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES », représentée par son Président, Monsieur Didier FOULONT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 48361560500019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 14 juin 2005 et dont le siège social est situé 75 route de Dijon à Longvic, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'Association RUGBY FÉMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES » a remporté le Prix de la Ville de Dijon, lors du Grand Dej' des Associations 2023, pour ses actions menées en faveur de l'égalité Femmes-Hommes.

La convention n°21-057 du 14 janvier 2021 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-3 - Subvention exceptionnelle

Pour l'année 2023, la Ville versera à l'Association une subvention complémentaire exceptionnelle de 1 000 € au titre du Prix de la Ville de Dijon.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-3 - Subvention exceptionnelle

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°21-057 du 14 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie associative, à
l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Pour l'Association RUGBY FEMININ DIJON
BOURGOGNE
« Les Gazelles »,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Didier FOULONT



AVENANT N°3
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ASSOCIATION SPORTIVE FONTAINE D'OUCHÉ

Année 2023

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'ASSOCIATION SPORTIVE FONTAINE D'OUCHÉ, représentée par son Président, Monsieur Nasserdine GAOUIR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 42448576100011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 28 juillet 1977 et dont le siège social est situé 60 avenue du Lac à Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'Association Sportive de la Fontaine d'Ouche pour la période 2022-2024, l'Association émet le besoin, pour l'année 2023, d'une aide complémentaire de fonctionnement afin de s'acquitter des dépenses inhérentes aux salariés du club et aux services d'un cabinet d'expert-comptable.

La convention n°22-205 du 19 avril 2022 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2023, la Ville versera à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant total de 15 000 €, qui se répartit comme suit :

- 13 000 € pour les dépenses inhérentes aux salariés du club,
- 2 000 € pour les dépenses liées aux services d'un expert-comptable.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-1 – Subvention de fonctionnement

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°22-205 du 19 avril 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'ASSOCIATION SPORTIVE
FONTAINE D'OUCHE,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Nasserdine GAOUIR



DIJON
OM SPORT

AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON - OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON

Années 2023 - 2024

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON, représenté par son Président, Monsieur Bernard ANDRE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 44077002200018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 avril 2013 et dont le siège social est situé 17 rue Léon Mauris à Dijon (21000), ci-après désigné « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'Office Municipal du Sport de Dijon pour la période 2022-2024, l'Association émet le besoin d'une aide complémentaire de fonctionnement afin de compenser les frais inhérents à l'accompagnement des jeunes athlètes dijonnais à la 7ème Edition des jeux sportifs du Tricolore de Reggio Emilia.

Considérant également que, depuis le 1^{er} janvier 2022, toute association formulant une demande de subvention doit s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application du 31 décembre 2021 qui en détermine le contenu.

La convention n°22-051 du 11 janvier 2022 est donc complétée et modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

Pour l'année 2023, la Ville versera à l'Association, une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 3 010 € afin de compenser les frais inhérents à l'accompagnement des jeunes athlètes dijonnais à la 7ème Edition des jeux sportifs du Tricolore de Reggio Emilia.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi modifié.

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

L'article ci-dessus annule et remplace l'article 7.5 de la convention initiale.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu :

- au titre de l'année 2023, pour la subvention complémentaire de fonctionnement,
- au titre des années 2023 et 2024, s'agissant de l'article 3 ci-dessus relatif au contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°22-051 du 11 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Bernard ANDRE



AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – MAISON DE RHENANIE-PALATINAT

Année 2023

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation, Madame Sladana ZIVKOVIC, Adjointe à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès,

ET

La MAISON DE RHÉNANIE-PALATINAT, représentée par son président, Monsieur Hendrik HERING, Président du Landtag de Rhénanie-Palatinat, sise 29 rue Buffon 21000 Dijon, association de type loi 1901 (n° SIRET 391 089 190 000 22) dont le siège se trouve à Mayence en Allemagne,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 19 juin 2023, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec la Maison de Rhénanie-Palatinat pour la période 2023-2025. Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'association d'une subvention annuelle de fonctionnement dans le cadre de trois fiches action : la mobilité franco-allemande, l'apprentissage de la langue allemande et l'organisation d'événements culturels afin de mieux faire découvrir l'art et la culture allemande.

Considérant que cette année 2023 célèbre les 65 ans du jumelage entre les villes de Dijon et de Mayence.

Considérant que la Maison de Rhénanie-Palatinat, qui constitue officiellement depuis 1991 l'organisme représentatif du Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne) à Dijon, se propose de mettre en place un certain nombre d'événements célébrant cet anniversaire : expositions, conférences, rencontres culturelles

Considérant que la mise en place de ces événements engendre des frais supplémentaires pour l'association.

Considérant que cette dernière sollicite de ce fait une subvention complémentaire auprès de la Ville.

La convention n° du est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété

Pour l'année 2023, la Ville s'engage à attribuer à la Maison de Rhénanie-Palatinat, une **subvention complémentaire de fonctionnement de 5 000 €**, portant ainsi le montant de la subvention initialement prévu dans la convention, à la somme totale de 15 000 €.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété

La subvention complémentaire sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- Le solde annuel, soit 20%, au premier semestre 2024, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° du demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Europe, aux Relations internationales, au Tourisme et aux Congrès,

Pour la MAISON DE RHENANIE-PALATINAT,

Le Président,

Sladana ZIVKOVIC

Hendrik HERING